

Paris, le 5 juin 2020

Monsieur Vincent SOETEMONT
Directeur Général des Ressources
Humaines
Ministère de l'Éducation nationale
72, rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13

Objet : concours internes

Monsieur le Directeur des ressources humaines,

Nous vous contactons aujourd'hui sur les conséquences de la suppression des oraux des concours internes et la mise en place des listes complémentaires.

En effet, nous souhaiterions obtenir des précisions suite à la publication du communiqué publié sur le site du ministère de l'éducation nationale le 3 juin 2020.

dans les plus brefs délais, les jurys des différents concours vont délibérer à nouveau et publier une liste d'admis dans la stricte limite des postes ouverts pour chaque concours interne ;

Etant donné les circonstances, nous souhaiterions avoir plus de précisions sur les délais. En effet que ce soit pour les candidats admissibles ou ceux qui n'avaient pas encore connaissance des résultats, l'attente devient insoutenable, nous demandons donc à ce que les jurys se tiennent et délibèrent effectivement dans les plus brefs délais et que des dates de publication puissent être portées à la connaissance des candidats.

les admissibles non-admis aux concours internes pourront être inscrits sur une liste complémentaire qui sera appelée en fonction des besoins durant toute l'année ;

Nous vous avons interrogé lors du CTM du 2 juin sur ces listes complémentaires. En effet, celles-ci ne fonctionnent pas de la même façon dans le premier et second degré, et nous nous inquiétons de voir la formulation employée par le ministère. Il est pour usage dans le second degré que les lauréats inscrits sur liste complémentaire soient tous recrutés comme fonctionnaire stagiaires au 1er septembre de l'année en cours. Nous demandons à ce que cet usage soit maintenu.

Dans l'éventuel maintien du recrutement en fonction des besoins que vous envisagez quel serait le statut du recruté : contractuel ou fonctionnaire stagiaire et quelle formation et temps de service ?

D'autre part, le fonctionnement existant pour les CRPE où des CAPES, CAPET, CAPLP ou CAPEPS ne peut s'appliquer de la même manière aux lauréats de l'agrégation. Quelles modalités de liste complémentaire pour les lauréats de l'agrégation ? Sur quels besoins au cours de l'année peuvent-ils être recrutés ?

un oral de titularisation est prévu en fin d'année scolaire prochaine comme pour les concours externes pendant lequel une attention très particulière sera portée à la compétence orale ;

Nous continuons d'être en désaccord avec ce principe d'oral de titularisation en fin d'année de stagiaire. Des procédures de validation et titularisation existent déjà et prennent en compte tous les aspects du métier. Il serait alors étonnant si le fonctionnaire stagiaire a donné satisfaction dans le cadre de sa formation, de laisser un couperet en fin d'année de stage. Comment cet oral serait-il pris en compte dans la validation : rendrait-il caduque l'année de stage ou le concours ?

Dernier point comment concevoir cet oral de titularisation pour des agrégés internes, parfois en poste depuis 30 ans ?

La FSU continue de demander un collectif budgétaire pour que tous les admissibles soient admis.

Soyez assuré, Monsieur le Directeur des ressources humaines, de notre attachement au service public d'éducation.



Benoît HUBERT

Secrétaire Général du SNEP-FSU



Frédérique ROLET

Secrétaire générale du SNES-FSU



Sigrid GIRARDIN

Co-secrétaire générale du SNUEP-FSU